

# Guide électoral de l'OAQ - 2025

### **Objectifs**

Dans un souci d'information des membres, le présent guide décrit les principales étapes et les règles entourant l'élection des administrateurs et administratrices de l'OAQ.

Il vise également à sensibiliser les architectes intervenant dans la campagne électorale quant à leurs obligations et à leurs devoirs déontologiques.

Enfin, il établit des balises quant à la diffusion par l'OAQ de l'information sur les candidatures aux élections, par l'entremise de ses outils de communication.

### Loi et règlements applicables en matière d'élection

Le <u>Code des professions</u> (CP) et le <u>Règlement sur l'organisation de l'Ordre des architectes du Québec</u> <u>et les élections à son Conseil d'administration</u> (Règlement) régissent l'élection des administrateurs et administratrices.

Les administrateurs et administratrices sont élus pour un mandat de trois ans par les membres ayant leur domicile professionnel dans la région électorale concernée.

# Responsable du scrutin

Le secrétaire de l'OAQ, Jean-Pierre Dumont, veille au respect des règles électorales et au bon déroulement du scrutin. Il est assisté par l'adjointe à la présidence et au secrétaire de l'OAQ, Lise Jaubert.

Le comité consultatif des élections, nommé par le Conseil d'administration, répond aux questions du secrétaire concernant le processus électoral. Il se compose de trois membres externes, dont au moins un avocat ou notaire. Après l'élection, le comité présente son rapport d'activités et peut formuler des recommandations au Conseil d'administration.

(Règlement, art. 2)

Tous les documents, avis et questions concernant les élections doivent être transmis au secrétaire de l'OAQ par courriel à secretaire@oaq.com.

### Impartialité et neutralité du personnel de l'OAQ

Le secrétaire de l'OAQ et toute personne qui exerce des fonctions en lien avec les élections en vertu du Règlement doivent faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral.

## Règles d'éligibilité et de conduite

### Critères d'éligibilité

Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'Ordre qui y ont leur domicile professionnel (art. 66.1 CP).

Est inéligible à la fonction d'administrateur, dont celle de président, un architecte qui:

- 1° occupe, au moment du dépôt de sa candidature:
  - a) un emploi à l'Ordre;
  - b) une fonction de dirigeant ou d'administrateur au sein d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des architectes ou des professionnels en général;
- 2° a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection:
  - a) d'une sanction disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil ou d'une sanction disciplinaire imposée hors Québec pour une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une sanction disciplinaire;
  - b) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
  - c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à <u>l'article 188</u> du *Code des professions*;
  - d) d'une révocation de mandat d'administrateur ou de membre d'un comité de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions.

Dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphes a à d, la période d'inéligibilité de 5 ans de l'architecte commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou à compter de la date à laquelle la peine imposée a été totalement purgée. (Règlement, art. 10).

La présidence ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre.

#### Mise en candidature

Toute candidature doit être soumise au moyen d'un bulletin de présentation signé par le candidat ou la candidate et par au moins cinq membres de l'OAQ ayant leur domicile professionnel dans la région électorale concernée.

Le bulletin de présentation numérisé et les documents l'accompagnant doivent être transmis à l'OAQ au plus tard le **2 septembre 2025, à 16 h**, à **secretaire@oaq.com**.

Au bulletin de présentation doit être joint un dossier de candidature, composé des documents suivants :

- Une photographie récente;
- Une déclaration de candidature d'au plus 400 mots, compatible avec la mission de protection du public de l'Ordre, en format Word;
- Un curriculum vitae d'au plus une page.

Si une seule candidature a été présentée à un poste dans le délai fixé, le secrétaire de l'OAQ déclare cette personne immédiatement élue (CP, art. 67).

À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire vérifie l'éligibilité de la candidature ainsi que la conformité du bulletin. Le secrétaire peut exiger du membre qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli ou qui contient de l'information erronée.

Le secrétaire refuse la candidature lorsqu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité applicables ou lorsque le bulletin de présentation demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive (Règlement, art. 21).

# Règles de conduite applicables aux candidats

Le candidat doit, en tout temps :

- 1° assumer personnellement ses dépenses électorales;
- 2° s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne ou un avantage quelconque visant à favoriser sa candidature ou une autre candidature;
- 3° s'abstenir de solliciter l'appui ou de participer à une démarche menée par un tiers ayant

pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature;

- 4° transmettre des renseignements exacts au secrétaire et donner suite, dans les délais qu'il détermine, à toute demande de celui-ci;
- 5° respecter les décisions du secrétaire (Règlement, art. 11).

### Communications et publicité électorales

Le 14 août 2025, l'Ordre transmet l'avis d'élection et publie sur son site Web la liste des postes à pourvoir au conseil d'administration.

Au plus tard le 16 septembre 2025, l'Ordre informe ses membres des candidatures conformes reçues via son site Web et son bulletin *Élévation*. De plus, les dossiers de candidature sont publiés sur le site de l'OAQ.

En plus des éléments du bulletin de présentation rendus disponibles sur le site Internet de l'Ordre, en vertu de l'article 19 du Règlement, le candidat peut diffuser d'autres messages de communication électorale qui:

- 1° sont compatibles avec la mission de protection du public de l'Ordre et avec l'honneur et la dignité de la profession;
- 2° sont empreints de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;
- 3° ne visent pas à induire les électeurs en erreur ni ne contiennent des renseignements qu'il sait faux ou inexacts;
- 4° sont exempts de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, le cas échéant, notamment à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;
- 5° ne laissent pas croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers;
- 6° ne contiennent pas le symbole graphique de l'Ordre.

Un candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

Un candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive et il respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité. Un candidat identifie à son nom tout site Internet qu'il utilise pour publier un message électoral.

En cas de non-respect des présentes règles, le secrétaire peut, selon la gravité des manquements et suivant le principe de gradation, imposer une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° demander au candidat de modifier, de rectifier ou de supprimer les informations diffusées;
- 2° demander au candidat qu'il se rétracte publiquement;
- 3° transmettre aux membres de l'Ordre un avis de non-conformité à l'égard du candidat;
- 4° émettre un blâme public à l'endroit d'un candidat.

(Règlement, art. 12 à 16)

#### Droit de vote et déroulement du scrutin

#### Membres habiles à voter

Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'ordre le 45e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin et le sont demeurées. Le Conseil d'administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en application du paragraphe b de l'article 93, un délai plus long d'une durée maximale de 60 jours (CP, art. 71).

#### Exercice du droit de vote

Au plus tard le 15<sup>e</sup> jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponible sur le site Internet de l'Ordre et transmet à chaque électeur la photographie, la déclaration de candidature et le curriculum vitæ de chacun des candidats et une description de la procédure à suivre pour voter (Règlement, art. 23)

Il transmet, de plus, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter (Règlement, art. 30)

Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs (Règlement, art. 38).

# Dépouillement du vote

La clôture du scrutin est fixée à 16 h le premier mercredi d'octobre chaque année où se tient une élection (Règlement, art. 17).

Au terme de la clôture du scrutin, le secrétaire, accompagné de l'expert et de 2 témoins qu'il désigne, procède au dépouillement du vote.

L'expert présente ensuite les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et devant permettre d'attester notamment des éléments suivants:

- 1° le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;
- 2° le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;
- 3° le nombre de votes enregistrés;
- 4° il n'a constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 39 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;
- 5° la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande (Règlement, art. 40).

Au terme du scrutin, sont élus aux postes d'administrateur ou de président, selon le cas, les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection.

En cas d'égalité des voix, un tirage au sort détermine lequel des candidats est élu (Règlement, art. 24).

L'Ordre publie les résultats du scrutin dans le bulletin Élévation et sur son site Web.

#### Entrée en fonction

Les personnes élues entrent en fonction immédiatement après l'assemblée générale annuelle (Règlement, art. 44).